

38. Lettre de Vernhes, vicaire général, à Marcenac, curé de Maurs, le commettant pour entendre 4 témoins « pour l'enquete que M. Le Matre veut qu'on fasse sur la parenté de sa fille avec Pierre Piganiol », dans la perspective du mariage et de l'éventuelle dispense de consanguinité qui sera requise (1707)**

[Adresse :]
A Monsieur
Monsieur Marcenac
Vicaire forain et Curé
A Maurs.

Mémoire d'enquete de parenté

[Folio 1]

A St. Paul le 2 mai 1707

1. Je vous commets, Monsieur pour entendre 4 témoins
2. pour l'enquête que Mr. Le Matre veut qu'on fasse
3. sur la parenté de sa fille avec Pierre Piganiol,
4. 2 témoins peuvent être parents, le père mesmes en
5. peust servir, mais il en faut 2 nécessairement
6. qui ne soient point parents, vous les entendrés tous
7. 4 sur la parenté qui est a ce qu'on dit au 4^e degré
8. de consanguinité, c'est pour cella qu'il faut que lesd.
9. témoins sçachent comme quoy va la parenté, parce que
10. le prétendu marié vient d'un tel et tel d'un tel
11. jusques a ce qu'on est venu aux bisayeuls qui étoint
12. frères ou seurs. Et parce que la fille vient d'un
13. tel et tel d'un tel jusques aux bisayeuls ou bisayeules
14. et suivre ainsin le sang seulement sans s'amuser
15. a dire un tel fust marié a un tel, mais il faut
16. suivre seulement le sang et après il faut mettre
17. comme il conste par la ginéalogie cy dessus,
18. voir ? ? en quoy on me l'a donnée
19. Ramond Dommergue père d'une Dommergue
20. Anthoine Dommergue.....Darses
21. Jeanne Dommergue.....Balmis
22. Marie Matre suppliante Piganiol suppliant.

[Folio 2]

1. Et après il faut entendre les 4 témoins sur l'aage
2. de la fille qui a passé 24 ans a ce qu'on m'a dit
3. c'est pour cella qu'il faut que les témoins voyent
4. son extract baptistaire, et qu'ils déposent aussi que
5. les parties sont pauvres, et a la fin de chaque
6. déposition, il faut mettre « et lecture a luy faicte,
7. de sa position, a dit n'y vouloir adjouter ny

8. diminuer, y persister, et a signé ou n'a sceu signer
9. de ce requis ».
10. Et a la fin de toutes les dépositions il faut
11. mettre, « en foy de quoy Nous Marcenac
12. curé de Maurs avons signé avec notre greffier
13. commis lesd. jour et an que dessus », et il
14. faut vous signer, et le greffier commis dans
15. toutes les pages.
16. L'audition des témoins se fait comme dans les
17. autres procedures, commencer par le nom surnom
18. aage qualité des tesmoins, « assigné par exploict
19. de etc. après le serment par luy presté de dire
20. la vérité a dict ne connoitre les parties d'aucunes d'elles
21. n'etre parent, aillé ny serviteur ny domestique »,

[Folio 3]

1. et quand on entent les parents, il faut laisser
2. ces mots « n'etre parent, ni aillé, mais ont dit /
3. a dit etre parent et sur le contenu de la requete dont
4. lecture luy a été faite, a déposé etc. »
5. Quand l'enquete sera faite sur la parenté au 4^e
6. degré, sur l'aage de la fille et sur la pauvreté
7. des parties, voicy le plus essentiel, c'est
8. que vous parliés aux parties et que
9. vous leur demandiés secrètement s'ils sçavoient qu'ils
10. étoint parents quand ils se sont connus charnellement
11. et s'ils se sont connus charnellement pour avoir
12. plus facilement la dispense, car il faut que
13. vous escriviés toutes les circonstances et en donner
14. advis a Mr. Crozat grand vicaire a Saint-Flour, et c'est le plus essentiel
15. c'est pour cella que vous fairés bien de mettre
16. l'enquete dans un paquet que vous fairés et
17. y mettre votre lettre, et adresser le tout a Mr.
18. Crozat, il faut que les parties sçachent ce qu'il
19. y a dans la requete, afin qu'ils sçachent les
20. raisons qu'ils allèguent pour avoir la dispense du 4^e
21. degré de parenté, et prenés le serment des parties si
22. comme je vous ay dit ils ne sçavent pas qu'ils étoint parents
23. quand ils se sont connus charnellement, et demandés leur
24. encore s'ils ne se sont pas connus charnellement pour avoir plus
25. facilement la dispense, et il faut faire savoir le tout a Mr. Crozat

Devernhes vicaire général